



Le numérique - Les Règlements sur les services numériques et les marchés numériques

■ Pourquoi est-ce important pour les intermédiaires ?

Les législateurs européens travaillent depuis décembre 2020 sur un ensemble de nouvelles règles européennes pour tous les services numériques, y compris les services de cloud, les messageries, les médias sociaux, les marchés en ligne et autres plateformes en ligne et app stores qui opèrent dans l'Union européenne : le **Règlement sur les services numériques** et le **Règlement sur les marchés numériques**. Ces nouvelles règles introduisent un cadre horizontal pour toutes les catégories de contenus, de produits, de services, y compris les services financiers, et d'activités fournies par exemple par des services intermédiaires en ligne.

Les deux Règlements ont pour but de s'assurer que "ce qui est illégal hors ligne est également illégal en ligne". Par exemple, les sites web de comparaison qui fournissent leurs services en ligne aux entreprises et aux consommateurs établis dans l'UE devront se conformer aux obligations de diligence raisonnable imposées aux plateformes en ligne, quel que soit leur lieu d'établissement. D'autre part, les intermédiaires qui fournissent leurs services financiers en ligne en tant qu'utilisateurs d'une plateforme bénéficieront des droits qui leur sont accordés en tant que „destinataires“ des services du site web. Les intermédiaires qui fournissent leurs services via une plateforme en ligne (que ce soit leur propre plateforme ou en tant qu'utilisateurs d'une plateforme) doivent également se conformer aux règles spécifiques au secteur et au droit de la concurrence.

■ Etat des lieux

Le Règlement sur les services numériques

Le Règlement sur les services numériques (*Digital Services Act, DSA*) a été adopté le 19 octobre 2022 et est entré en vigueur le 16 novembre 2022. Il contient des obligations de diligence qui s'appliquent à tous les services numériques et vise à lutter contre le commerce et l'échange de biens, de services et de contenus illégaux en ligne et contre les systèmes algorithmiques qui amplifient la diffusion de la désinformation. La DSA comprend des règles spécifiques sur la publicité ciblée, les recommandations de contenu, le profilage et la protection des mineurs.

Les obligations découlant de la DSA dépendent du rôle, de la taille et de l'impact de l'entité. Les très grandes plateformes en ligne devront prendre des mesures fondées sur les risques pour prévenir l'utilisation abusive de leurs systèmes, y compris la surveillance par des audits indépendants de leurs mesures de gestion des risques. Sur la base de cette approche fondée sur les risques et du principe de proportionnalité, certaines exemptions pour les micro-entreprises et petites entités sont incluses dans la DSA.

La DSA vise par ailleurs à garantir que les destinataires de services numériques et les organisations qui les représentent pourront demander réparation pour tout dommage résultant d'un manquement d'une plateforme à ses obligations de diligence.

La DSA autorise la Commission à adopter une série de "règles de niveau 2" par le biais d'actes délégués.

Le 2 mars 2023, la Commission a adopté un **Règlement délégué sur la méthode et les procédures afférentes aux redevances de surveillance** qu'elle impose aux des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne. En vertu de la DSA, la Commission est tenue de percevoir une redevance de surveillance annuelle auprès de chaque fournisseur désigné comme étant une très grande plateforme en ligne ou un moteur de recherche. La DSA ne fixe que des critères de base pour la détermination de cette redevance de surveillance. Le Règlement délégué définit des procédures et une méthode détaillées pour calculer et percevoir les redevances de surveillance afin de fournir aux plateformes concernées une sécurité juridique. Après son adoption par la Commission, l'acte délégué a été transmis au Conseil et au Parlement européen qui disposent de trois mois pour l'examiner. A l'issue de ce délai, l'acte sera publié et entrera en vigueur à moins que le Conseil et/ou le PE n'émettent une objection.



Le numérique - Les Règlements sur les services numériques et les marchés numériques

Le 5 mai 2023, la Commission a lancé une **consultation publique sur un Règlement délégué DSA concernant les audits indépendants**. La DSA exige que les très grandes plateformes en ligne réalisent de tels audits indépendants afin de garantir le respect de leurs obligations en matière de gestion des risques et de réaction aux crises. Le projet de Règlement délégué contient les grands principes que les auditeurs doivent appliquer lors de la sélection des méthodes et des procédures. Il contient également des modèles de rapport d'audit. La consultation se terminera le 2 juin 2023, après quoi la Commission prévoit d'adopter les règles d'ici la fin de l'année. Après adoption par la Commission, le projet d'acte délégué sera soumis au Conseil et au Parlement européen pour examen.

Le Règlement sur les marchés numériques

Le Règlement sur les marchés numériques (*Digital Markets Act, DMA*) a été adopté le 14 septembre 2022 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2022. Il vise à remédier aux conséquences négatives découlant de certains comportements de grandes plateformes agissant comme des "gardiens" numériques du marché unique. Il s'agit de plateformes qui servent de passerelle importante aux utilisateurs professionnels pour atteindre leurs clients.

Selon la DMA, sont considérées comme des plateformes en ligne „gardiennes“ celles qui ont réalisé un chiffre d'affaires annuel d'au moins 7,5 milliards d'euros au sein de l'UE au cours des trois dernières années ou qui ont une valorisation boursière d'au moins 75 milliards d'euros, et qui, d'autre part, comptent au moins 45 millions d'utilisateurs finaux mensuels et au moins 10.000 utilisateurs professionnels établis dans l'UE. La plateforme doit également contrôler un ou plusieurs services de plateforme essentiels dans au moins trois Etats membres.

La DMA définit et interdit les pratiques déloyales des contrôleurs d'accès („gatekeepers“), telles que l'autopréférence dans le classement des produits/services offerts, la réutilisation des données privées recueillies aux fins d'un autre service, l'établissement de conditions inéquitables pour les utilisateurs professionnels, la préinstallation de certains logiciels ou applications, ... Dans le cadre de la DMA, les contrôleurs d'accès ont plusieurs obligations telles que s'assurer que les utilisateurs ont le droit de se désabonner, ne pas exiger de logiciel par défaut lors de l'installation du système d'exploitation, assurer l'interopérabilité des fonctionnalités de base de leurs services de messagerie instantanée, donner aux vendeurs l'accès à leurs données de performance marketing ou publicitaire sur la plateforme et informer la Commission de leurs acquisitions et fusions.

La DMA est d'application depuis le 2 mai 2023.

■ Position / messages clés du BIPAR

Le BIPAR se félicite de l'objectif de l'initiative visant à lutter contre les pratiques commerciales déloyales en ligne et insiste sur la nécessité de garantir des conditions de concurrence équitables, même dans un environnement numérique. Des problèmes de concurrence se posent alors que de plus en plus d'activités sont réalisées en ligne et que les PME et les start-ups ont du mal à rivaliser avec les très grandes plateformes en ligne. L'existence de petites entités sur les marchés numériques devrait être prise en compte et les nouvelles obligations et sanctions devraient être proportionnelles à la taille, au chiffre d'affaires, à la portée et à l'exposition au risque des différentes entités en ligne. Cela permettra de s'assurer que les PME innovantes et les startups ne sont pas empêchées de concourir sur le même marché en ligne que les grandes plateformes.

■ Prochaines étapes

- La DSA commencera à s'appliquer le 17 février 2024. Elle commencera à s'appliquer plus tôt pour les très grandes plateformes en ligne. Ces plateformes seront soumises à l'application de la DSA quatre mois après leur désignation. En outre, certaines obligations ont commencé à s'appliquer lorsque la DSA est entrée en vigueur le 16 novembre 2022. Il s'agit notamment de certaines obligations de transparence et de déclaration pour les plateformes en ligne et de la mise en place d'autorités de surveillance par les Etats membres.
- La DMA est d'application depuis le 2 mai 2023.

Les deux textes habilent la Commission à adopter une série d'actes délégués afin d'élaborer des "règles de niveau 2". Ces actes devraient continuer à être élaborés par la Commission dans les mois à venir.

■ Liens

- [Législation sur les services numériques](#)
- [Législation sur les marchés numériques.](#)
- [Règlement délégué de la Commission sur la méthode et les procédures afférentes aux redevances de surveillance](#)
- [Consultation publique de la Commission sur un Règlement délégué relatif aux audits indépendants](#)
- [Site web du BIPAR : dossier sur le numérique](#)